

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 637

Mis en ligne le .....08:06.26

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PALAIS DE SPORTS FRANÇOIS ABADIE LE SAMEDI 20 JUIN 2026**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande de Monsieur Christophe JEAN-LOUIS, Président du «Basket Club Lourdais » et de l'Amicale du Basket Club Lourdais relative à l'organisation au Palais des Sports François Abadie de l'édition 2026 de la fête du Basket.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de réguler l'occupation du domaine public et de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité de cette manifestation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Circulation et stationnement**

Le samedi 20 juin 2026 à compter de 08h00 et jusqu'à 20h00, à l'exception des véhicules de secours et d'urgence ainsi que ceux liés à la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits dans la portion Ouest du parking du Palais des Sports sur une surface de 1000m<sup>2</sup>. A cet effet les membres de l'amicale du Basket Club Lourdais sont autorisés à organiser sur cette surface, des animations liées au Basket. Le reste du parking du complexe est réservé aux spectateurs de la manifestation et participants.

**ARTICLE 2 - Assurances et obligations**

L'organisateur s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour maintenir l'accès aux véhicules de secours et pour réguler l'accès des véhicules liés à l'organisation sur l'espace réservé et à souscrire un contrat d'assurance pour l'ensemble de la manifestation.

### ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

### ARTICLE 4 - Affichage

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 08/06/26



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :

Jean-Michel LABADY

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.